

Arrêt

n° 302 753 du 6 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 30 novembre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique .

1.2. En date du 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, notifiée à la requérante le 23 octobre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "L'entretien s'est déroulé en anglais. Les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence localement obtenue avec la mention bien mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent. Il lui serait recommandé de solliciter une inscription au niveau master en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études.",

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de «

- la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;
- la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.2. En ce qui s'apparente davantage à une première branche portant sur la violation par l'Etat belge des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801, elle fait, tout d'abord, un rappel des règles juridiques applicables avant de rappeler que l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule qu'il est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que la partie défenderesse a pu vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

En outre, elle ajoute que « *faute pour le législateur de mettre en place une procédure objective de contrôle visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs* ».

Dès lors, elle ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est pas fondée légalement sur des motifs objectifs et a violé l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive précitée.

2.3. En ce qui s'apparente davantage à une deuxième branche portant sur la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait, à nouveau, un rappel des dispositions légales précitées ainsi qu'un « *bref exposé juridique sur l'application des dispositions susmentionnées* ».

Ensuite, elle rappelle que l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- « 1) *La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision.*
- 2) *Une motivation adéquate reposant ainsi que des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE* ».

Or, premièrement, elle constate que l'acte attaqué est dépourvu de fondement légal précis. Ainsi, il apparaît, selon elle, que l'acte attaqué, repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1, § 1^{er}, et l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La première disposition édicte des règles de procédure et ne peut donc constituer un fondement légal d'une décision de refus de visa. Quant à la seconde disposition, elle constate que cette dernière vise cinq hypothèses/possibilités de refus de visa. Or, elle constate que la partie défenderesse n'a pas précisé l'hypothèse retenue et qui aurait justifié la décision de refus de visa.

Dès lors, elle estime qu'une telle abstention permet d'en conclure que l'acte attaqué a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 62, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute que toute motivation postérieure de la note d'observations de la partie défenderesse devra être écartée.

Deuxièmement, elle relève également que l'acte attaqué repose sur une motivation inadéquate.

A cet égard, elle déclare qu' « *il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis* ».

Ainsi, elle estime que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible et constate que « *d'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Etudes serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances* »;

D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Elle tient à rappeler que l'obligation de motivation exige que l'acte attaqué établisse clairement sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et doit expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Or, elle constate que la motivation de la partie défenderesse est

manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non de sorte que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé.

Par ailleurs, elle observe que l'appréciation des faits n'est pas pertinente en ce que la partie défenderesse estime que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec de Viable le compte-rendu suivant ...* ». Elle ajoute que la motivation manque également de partialité dès lors que la partie défenderesse se contente du compte-rendu partiel de l'agent Viabel.

Ainsi, elle constate que le compte-rendu précité, dont le contenu ne lui a pas été soumis, présente un « *risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* ».

En outre, elle constate, « *après une lecture attentive du dossier administratif de la partie requérante que l'agent Viabel a émis l'avis suivant avant la motivation reprise dans la décision querellée (...)* :

« *La candidate aimerait faire un Bachelor en Business Management, option Marketing qui va durer 3 ans et au bout duquel elle obtiendra le Diplôme. A la fin de cette formation, elle sera capable d'établir et interpréter les dossiers financiers, prendre des décisions pour une bonne gestion, augmenter les profits de l'entreprise, identifier les produits que la compagnie peut vendre, établir la relation avec clients. Elle aimerait devenir Business manager. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine postuler comme Directeur marketing. Plus tard, elle aimerait créer sa propre entreprise et devenir Business Manager. Elle déclare faire la procédure pour la seconde fois. En cas de refus de visa, elle va chercher les failles et travailler dessus en retentant la procédure autant de fois que possible. Son garant est son cousin maternel qui vit au Danemark (Dirigeant, célibataire). Elle compte loger dans un kot étudiant à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé par la position en Europe, l'accès aux stages dans les sociétés, la présence de plusieurs communautés étudiantes, la pluralité des programmes en anglais. Sa motivation vient de l'intérêt du business les événements commerciaux, la familiarité avec le programme depuis le secondaire. Le parcours antérieur est globalement bien. Les études envisagées sont complémentaires et en professionnalisation. La candidate a de solides prérequis et un bon niveau académique pouvant garantir la réussite de cette formation. Le projet professionnel est bien maîtrisé. Le projet est cohérent.* » et observe que cet avis contient une contradiction manifeste. En effet, elle observe que « *dans le même avis, l'agent VIABEL affirme que « Le parcours antérieur est globalement bien. Les études envisagées sont complémentaires et en professionnalisation. La candidate a de solides prérequis et un bon niveau académique pouvant garantir la réussite de cette formation. Le projet professionnel est bien maîtrisé. Le projet est cohérent* ».

Et dans la motivation dudit avis elle affirme (la partie requérante souligne) :

« *Les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence localement obtenue avec la mention bien mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent. Il lui serait recommandé de solliciter une inscription au niveau master en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études (sic) ».*

Dès lors, elle s'étonne de constater que, pour un même entretien et un même étudiant, l'agent Viabel (et donc la partie défenderesse) puisse considérer que « *le projet est à la fois cohérent et incohérent, que les études envisagées sont en même temps « complémentaires et en professionnalisation » et en réorientation* ». L'ensemble de ces contradictions constituent, selon elle, un défaut de motivation manifeste.

De plus, elle ajoute que « *si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, ni le questionnaire rempli par la partie requérante, ni le procès-verbal de cette audition ne s'y trouvent certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante* » de sorte que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle ainsi que les contradictions apparentes. De même, elle ajoute que le Conseil ne peut pas vérifier « *si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris* ».

Elle précise que « *la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste*

en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » alors que dans le même temps, elle considère le projet comme étant cohérent » mais aussi que « s'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ».

D'autre part, elle relève que la motivation de l'acte attaqué, qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent Viabel, omet de se référer « sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent Viabel, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant ». Elle fait référence, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 249.202 du 17 février 2021 et estime que, dans son cas, « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif ».

En effet, elle prétend que la décision ne lui permet pas de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte afin de justifier l'acte attaqué alors qu'une décision de refus de visa doit satisfaire à l'obligation de motivation, être adéquate et être suffisamment développée et étayée. Or, elle constate que la partie défenderesse n'a nullement mentionné les éléments des réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni les développements ou éléments fournis dans sa lettre de motivation.

Dès lors, elle estime que lorsque la partie défenderesse affirme qu' « en conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », cette dernière adopte une motivation inadéquate en ce que la conclusion suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel mais aussi sur les autres éléments du dossier, *quod non in specie*.

Elle ajoute que la partie défenderesse a précisé, dans sa motivation, que « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel, le compte-rendu suivant : "l'entretien s'est déroulé en anglais. Les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence localement obtenue avec la mention bien mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent. Il lui serait recommandé de solliciter une inscription au niveau master en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études (sic)." ». Or, il ne ressort pas de ces motifs ou encore d'un autre motif de l'acte attaqué que la partie défenderesse, malgré que l'interview prime sur le questionnaire, aurait pris en considération l'intégralité de l'avis Viabel, le questionnaire ou encore la lettre de motivation déposée à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un avis Viabel partiel pour prendre sa décision alors que l'examen d'un seul élément ne peut être qualifié de « faisceau de preuves ». La motivation apparaît donc insuffisante.

Concernant la régression et la réorientation manifeste, elle observe que la déclaration de la partie défenderesse selon laquelle son projet d'études est une réorientation, « ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que d'une part, l'agent Viabel considère lui-même dans son avis que « Les études envisagées sont complémentaires et en professionnalisation. La candidate a de solides prérequis et un bon niveau académique pouvant garantir la réussite de cette formation » ; d'autre part, l'intéressée dans sa lettre de motivation explicite clairement faire le choix délibéré compléter et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle ».

Elle relève que « Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet » et ajoute que « Le seul fait que ce

projet consiste en une reprise dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette reprise intervient au terme d'un cursus achevé, se dirige vers une formation en lien avec les études antérieures comme précisé par la partie adverse elle-même ; et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018) ».

Dès lors, elle considère que « dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et l'améliorer et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en oeuvre ne serait pas réel » et que « s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiante ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiante ».

Ainsi, elle déclare que « l'appréciation faite sur la régression et la réorientation (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides » et relève que « la partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression ou réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi ». En effet, elle estime que « faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression et de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité outre le fait qu'elle soit contredite par la partie adverse elle-même ».

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne saurait valablement être considérée comme ayant motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance qu'elle porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont il fait état dans sa lettre de motivation. Ainsi, elle prétend que « faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de compléter ses études par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Cet indice constituant en réalité un unique élément ».

Par conséquent, elle estime que l'affirmation de la partie défenderesse quant à l'existence d'un faisceau de preuve apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la régression et la réorientation relèvent d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche portant sur l'erreur manifeste d'appréciation, elle rappelle, dans un premier temps, les règles juridiques applicables.

Ensuite, elle estime que l'analyse et les conclusions de l'acte attaqué sont manifestement erronés dans les mesures elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif ou ne permettent pas d'établir, de façon certaine et manifeste, qu'elle n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique mais qu'elle forme un projet à d'autres fins.

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle a fourni des éléments concrets et des réponses (mêmes incomplètes, imprécises) aux questions posées lors de son interview de sorte que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il persiste à conclure que son projet d'études constitue en un détournement de la procédure du visa d'études à des fins migratoires.

Elle tente de contredire les conclusions de la partie défenderesse en relevant que « « - la partie requérante justifie d'un projet professionnel

- la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse.
- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel ».

Dès lors, elle estime qu'il existe bien une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, elle ajoute qu' «au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur ou le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opéré dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il ressort clairement de l'ensemble de l'acte attaqué que ce dernier est fondé sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. En outre, le Conseil observe, à la suite de ce que semble indiquer la requérante, que la partie défenderesse s'est manifestement et uniquement fondée sur le compte-rendu de l'entretien Viabel alors qu'il y avait lieu de se référer aux seuls éléments objectifs et contrôlables que sont « *le commentaire global de l'agent Viabel, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant* ».

Ainsi, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-dessus sont rédigés comme suit : « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent Viabel le compte-rendu suivant : « L'entretien s'est déroulé en anglais. Les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures*

donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence localement obtenue avec la mention bien mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent. Il lui serait recommandé de solliciter une inscription au niveau master en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des étude.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

Il ne ressort, dès lors, pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un extrait de l' « avis VIABEL » pour rendre l'acte attaqué.

En effet, rien ne démontre que la partie défenderesse ait pris en considération les réponses apportées par la requérante dans son questionnaire ASP- Etudes ou encore dans sa lettre de motivation, lesquels contenaient pourtant des explications sur le lien entre les études antérieures de la requérante et la formation qu'elle souhaite poursuivre en Belgique, les raisons de son envie de se réorienter en Belgique ou encore ses alternatives en cas d'échec, même si ces dernières sont quelque peu illisibles. En effet, il ressort du questionnaire ASP- Etudes du 11 mai 2023 que la requérante a précisé, que « [...] Reasons for choosing the program [...] : - Familiarity with the program and [its] courses. I've studied the social [...] through out my education ; - I've always been intrigued by the business world and economic events ; - I'm a very organized, individual, great with figures and with excellent communication skills. This programme is a perfect fit for me ; - Management (business management) [...] », que « My most current study programme is a bachelor in accounting. During my time of study, [...] had courses such as micro and macro economics. [...] principles of management, principles of marketing, organization behaviour etc. There's a direct relation between my past study program (current study programme) and what I intend to do in that: - They are both social science subjects and programmes ; - they are concerned with business and economic events ; - Both programmes have similar and almost similar curriculum and courses ; - Management and accounting are also supplementary [...] other. As, business management relies on accounting informations to make [...] for the growth and profitability of a company ; - Courses such as principles of marketing and principles of management are [...] in what I'm going in to study ; - Also, my current study program had courses such as micro and macro economics which are a necessity in studying this program » ou encore que « My current course of study in bachelors in accounting which is directly related to business management option marketing. - Social science subjects ; - are concerned with business and economic events ; - they deal with company financial statements and recording ; - both are for business minded individuals ». De plus, la lettre de motivation contient également les développements suivants : « I found great interest in brand development, the fast-growing digital world, digital marketing, creating ideas and business stories. For the first time, I got a practical sense on how it was to relate with customers. Studying at Odisee is not only going to help me better understand customers, but also on how they make their decisions, their wants, needs and expectations and improve my innovative and strategy management skills.

Studying in Belgium has always been my number one option. It not only provides a safe environment for international students, it's well known for being in the center of Europe, housing top international entities and organizations which serve as internship grounds for students, availability of English language taught courses. Also, as a nation, Belgium has a strong commitment to education which makes its systems one of the best for higher education and professional training. In the business sector, Belgium is worldy recognized for its high level of technology comprising of online marketing, business programs and producing great scholars who have impacted the world with new companies. Studying in Belgium is going to enrich me with a diverse range of cultures, languages and ideas to better understand the world on an international business perspective and viewpoint.

Odisee stands out as my first choice for an educational institute as it aligns with my educational and future career plans. I already possess an academic bachelors and being interested in the marketing and entrepreneurial fields, an international professional bachelors program is a great path to head towards as it will not only train me theoretically, but also practically on what to expect in the business fields and serve as an extra advantage. This program is designed to train students and impact them with knowledge on managing, controlling and exploring the business field effectively and efficiently. This will be made possible with courses such as consumer behavior, communication, business strategy, brand management,

marketing strategy and innovation. Odisee being under the KU Leuven association is equip with unique and advance study techniques and equipment such as their software applications, internship opportunities and perfect study patterns.

Upon completion of my study, I'll have a strong grasp on a variety of business topics, ideas, experiences all with an international perspective and professionalism This will make me stand out in any job market and also providing me with the necessary ability to run and control a business as an entrepreneur » de sorte que les propos de la requérante sont suffisamment développés et auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse au lieu de se contenter de propos généraux dans l'acte attaqué, et qui découlent d'un entretien oral qui ne peut être vérifié ni par la requérante ni par le Conseil. Un tel constat peut également être dressé quant aux alternatives de la requérante en cas d'échec dans la mesure où il ressort du questionnaire ASP- études précité que la requérante a expliqué ses alternatives dans cette hypothèse (*« I do plan on succeeding in my study programme and learning with my degree. There is no reason. [...] not be able to ace all my courses. I am very focused and very ready to achieve this dream »*), propos qui n'ont manifestement pas été pris, à nouveau, en considération par la partie défenderesse qui semble même les ignorer. Concernant le motif lié à la régression des études envisagées par la requérante, le Conseil relève, d'une part, que cette constatation est en contradiction avec les propos de l'agent Viabel qui a notamment estimé que *« les études envisagées sont complémentaires et en professionnalisation. [...] »* et, d'autre part, que le choix des études de la requérante a été clairement explicité par cette dernière dans sa lettre de motivation. Il semble donc difficile de prétendre que le projet d'études de la requérante serait régressif pour la seule raison qu'elle est déjà titulaire d'une licence localement obtenue.

Par conséquent, il apparaît inopportun de conclure que le projet de la requérante est incohérent, et que la requérante utilise la procédure à d'autres fins que celles des études, sur la base de propos généraux et non étayés par des éléments concrets.

De plus, en l'absence d'une quelconque copie du procès-verbal de l'entretien mené par l'agent Viabel, seule base de la motivation de l'acte attaqué, qui permettrait de connaître les questions posées à la requérante ainsi que les réponses données, il semble difficile de pouvoir juger de la véracité des conclusions tirées par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si la partie défenderesse a posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises par la partie défenderesse, outre les contradictions apparentes.

Ce constat est renforcé par les propos de l'avis de Viabel qui sont contradictoires quant à la cohérence du projet de la requérante.

En effet, le Conseil est amené à constater, à l'instar des propos tenus par la requérante dans le présent recours, que l'avis rendu par Viabel, sur la base de l'entretien oral, comporte des contradictions, lesquelles peuvent être constitutives *« d'un défaut de motivation manifeste »*. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que Viabel s'est effectivement exprimée, dans un premier temps, en indiquant que *« [...] le parcours antérieur est globalement bien. Les études envisagées sont complémentaires et en professionnalisation. La candidate a de solides prérequis et un bon niveau académique pouvant garantir la réussite de cette formation. Le projet professionnel est bien maîtrisé. Le projet est cohérent »*. Cette version est mise en évidence par l'agent consulaire dans un mail du 30 juin 2023 contenu au dossier administratif, qui relève déjà, à ce moment, une contradiction dans les propos tenus par Viabel. Il apparaît qu'une autre version de l'avis Viabel du 12 mai 2023, contenue au dossier administratif, indique, quant à elle, que *« [...] L'ensemble repose sur un parcours antérieur assez bien mais qui n'est pas en lien avec les études envisagées et pour un projet régressif et non assez motivé »*. Enfin, la motivation de l'acte attaqué, qui se fonde sur le compte-rendu de l'agent Viabel indique que *« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent Viabel le compte-rendu suivant : « L'entretien s'est déroulé en anglais. Les études que la candidate envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, son projet est régressif dans l'ensemble car elle est déjà titulaire d'une licence localement obtenue avec la mention bien mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent. Il lui serait recommandé de solliciter une inscription au niveau master en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa »*.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les propos de l'agent Viabel comportent effectivement des contradictions qui ne permettent pas à la requérante de saisir les raisons ayant justifié un refus de séjour étudiant de la partie défenderesse. Le Conseil ajoute qu'il ne peut pas se référer au courriel du 7 novembre 2023 émanant de la partie défenderesse, et adressé à l'Ambassade, mentionnant des contradictions dans

l'avis Viabel et sollicitant que Viabel éclaircisse ses propos à cet égard, ainsi qu'à la réponse fournie le 8 novembre 2023 dans la mesure où ces échanges de courriels sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué et n'ont dès lors pas permis à la requérante d'avoir plus d'éclaircissements quant à la motivation reprise dans l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil ajoute, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'avis VIABEL pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « *faisceau de preuves* ».

Par conséquent, le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué est valablement motivé en fait et en droit et que la requérante « *se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables* ». La partie défenderesse tente également de justifier ses contradictions par le fait qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle ou de retranscription, ce qui ne peut pallier au défaut de motivation relevé précédemment. Un constat identique peut être fait quant aux explications fournies par la partie défenderesse pour appuyer la motivation de l'acte attaqué qui se réfère à l'entretien oral tenu par Viabel et portant sur la question de la réorientation, de la régression ou encore des alternatives de la requérante en cas d'échec. Il semble que cette dernière tente de pallier au défaut de motivation *a posteriori*, notamment en faisant mention du mail de l'agent Viabel du 8 novembre 2023 expliquant ses contradictions.

Enfin, en ce que la partie défenderesse prétend qu'elle s'est fondée sur l'ensemble du dossier administratif et nullement sur le seul avis Viabel, le Conseil observe que ces propos ont été renversés à suffisance par les constats dressés précédemment. Dès lors, les allégations de la partie défenderesse formulée en termes de requête ne permettent pas de renverser les constats formulés par le Conseil.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche, dans les limites exposées ci-dessus, est fondée et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 10 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD